

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE
Séance du 30 novembre 2015

| | |
|-------------------------------------|------------|
| Afférents au Conseil | 15 |
| En exercice | 15 |
| Qui ont pris part à la délibération | 14 |
| Date de convocation | 24/11/2015 |
| Date d'affichage | 03/12/2015 |

L'an deux mil quinze, le trente novembre à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DUMONT Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : M. DUMONT JC, Mme GUERMEUR M, M. WATRIN F., Mme SERRE F., M. LEPRINCE R., M. KNAJDER M. M. HENRY G., Mme GAND E., M. LEPAGE J-N., Mme ROUX A., Mme LULLO Esperanza

Absents excusés : Mme BAVOUX Fabienne donnant pouvoir à Mme GAND Evelyne, Mme NAWROCKI Béatrice donnant pouvoir à Mme SERRE Frédérique, M. VOILQUIN Alain donnant pouvoir à M. DUMONT Jean-Claude, M. LEPAGE Pascal.

Mme GUERMEUR Michèle est nommée secrétaire de séance.

COMMODATS 2016

2015-11-D04

Le conseil municipal autorise le Maire à signer avec :

- **M. LEROUX Sylvain** la mise à disposition gratuite d'une partie de la parcelle **ZK92** pour 6 ha 10 a 82 ca
- **M. LEPAGE Christophe** la mise à disposition gratuite des parcelles **ZB17** de 2 ha 13 a 90 ca et **ZB58** de 1 ha 62 a 40 ca
- **l'EARL de Montant Raies** la mise à disposition de la parcelle **ZC41** de 5 ha 50 a 65 ca et de la parcelle **ZH54** de 5 ha 33 (sur la parcelle de 7 ha 33, 2 ha n'étant pas exploitables : sentier pédestre)

pour une durée de 1 année à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les emprunteurs s'engagent à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

- Les emprunteurs prendront les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

- Les emprunteurs exploiteront les biens prêtés en agriculteurs soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier des biens.

Ils veilleront en bons pères de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; ils s'opposeront à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, en, préviendront immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

Les emprunteurs entretiendront les biens prêtés en bon état et resteront tenus définitivement des dépenses qu'ils pourraient se trouver obligés de faire pour l'usage des biens prêtés.

- Les emprunteurs assureront les biens prêtés.
- Les emprunteurs inscriront les biens prêtés dont ils ont l'exploitation à leur compte à la Mutualité Sociale Agricole. Ils supporteront toutes les charges afférentes à l'exploitation des biens, notamment les taxes foncières grevant les biens prêtés.
- A l'expiration du contrat, les emprunteurs rendront les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures ou d'autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

Ont signé au registre les membres présents.

Copie conforme.

Le Maire,

Jean-Claude DUMONT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20151130-2015-11-D04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2015